



PRÉFET DE L'OISE

**Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt**

Arrêté portant sur les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de l'Oise (3ème échéance)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANCOIS, Préfet de l'Oise,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2013 arrêtant la carte de bruit stratégique de la ligne ferroviaire LGV 226 000 Gonesse-Lille et de la ligne 272 000 Paris Nord-Lille ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2013 arrêtant la carte de bruit stratégique des routes nationales RN2, RN1031, RN31, RN324 et RN330, supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 arrêtant la carte de bruit stratégique des routes départementales D1001, D1017, D1032, D130, D1324, D137, D162, D200, D202, D205, D330, D44, D53, D901, D909, D915, D916, D92, D924A, D927, D932, D932A, D973 et D981 supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013, arrêtant la carte de bruit stratégique des autoroutes A1 et A16, supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014, arrêtant la carte de bruit stratégique des routes communales de Beauvais, Senlis, Crépy en Valois ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2016 et du 30 août 2018, portant sur la révision du classement sonore du réseau routier et ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) dans le cadre du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports s'effectue par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit du département de l'Oise réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires du réseau routier national concédé, national non concédé, départemental et communal ainsi que le gestionnaire du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier, sur le département de l'Oise, des sections supplémentaires d'autoroutes depuis l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013, des routes nationales depuis l'arrêté préfectoral du 3 août 2013, des routes départementales depuis l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, des voies intercommunales et communales depuis l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 30 000 trains par an a pour conséquence de cartographier, sur le département de l'Oise, une section des lignes ferroviaires LGV 226 000 Gonesse-Lille et 272 000 Paris Nord-Lille depuis l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département de l'Oise ;

SUR proposition de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté préfectoral a pour objet d'arrêter :

- les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Ces infrastructures sont situées dans le département de l'Oise dont un plan est annexé au présent arrêté.

Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

Réseau routier national non concédé

Nom de l'Itinéraire	Longueur (m)	Statut des cartes
N2	30955	Reconduites et recartographiées
N31	77845	Reconduites et recartographiées
N324	1271	Reconduites
N330	21670	Reconduites
N1031	6847	Reconduites

Réseau routier national concédé

Nom de l'Itinéraire	Longueur (m)	Statut des cartes
A1	61600	Recartographiées
A16	69000	Recartographiées

Réseau routier départemental

Nom de l'Itinéraire	Longueur (m)	Statut des cartes
D44	5000	Reconduites
D53	2700	Reconduites
D92	10000	Reconduites
D130	5000	Reconduites
D137	3600	Reconduites
D162	6600	Reconduites
D200	25750	Reconduites et recartographiées
D201	3020	Reconduites et recartographiées
D202	2400	Reconduites
D205	1500	Reconduites
D330	2100	Reconduites
D901	21900	Reconduites

D909	6100	Reconduites
D915	9800	Reconduites
D916	15700	Reconduites
D924A	8400	Reconduites
D927	2300	Reconduites
D932	3500	Reconduites
D932A	5600	Reconduites
D973	3900	Reconduites
D981	5900	Reconduites
D1001	31600	Reconduites
D1016	29970	Reconduites et recartographiées
D1017	32000	Reconduites
D1032	32400	Reconduites
D1131	3080	Reconduites et recartographiées
D1324	1300	Reconduites
D1330	9240	Reconduites et recartographiées

Réseau communal

Commune de Crépy-en-Valois

Nom de l'itinéraire	Ancien nom	Rue concernée	Longueur (m)
C1 Crépy en Valois	VC 0012	Rue Charles de Gaulle	310

Commune de Senlis

Nom de l'itinéraire	Ancien nom	Rue concernée	Longueur (m)
C1 Senlis	VC 0013	Avenue du Poteau	270

Commune de Beauvais

Nom de l'itinéraire	Ancien nom	Rue concernée	Longueur (m)
C1 Beauvais	VC 0001	Avenue M Dassaut, Avenue Fitzgerald Kennedy, Boulevard de l'Assaut, Boulevard saint André, rue d'Amiens	6030
C2 Beauvais	VC 0002	Avenue Jean Mermoz	2090
C3 Beauvais	VC 0003	Route de Crèvecœur	490
C4 Beauvais	VC 0004	Avenue M. de Lattre de Tassigny, Avenue Churchill, Boulevard de Normandie	3360
C5 Beauvais	VC 0005	Avenue de la Paix, Avenue Jean Rostand	2320

C6 Beauvais	VC 0006	Avenue Blaise Pascal, Rue du Moulin de Bracheux, Rue Pierre et Marie Curie	2940
C7 Beauvais	VC 0007	Avenue Corot	1420
C8 Beauvais	VC 0008	Avenue Correus, Avenue de la République, rue du Wage	1300
C9 Beauvais	VC 0009	Avenue de l'Europe	680
C10 Beauvais	VC 0010	Boulevard Amyot d'Inville	480
C11 Beauvais	VC 0011	Rue de Clermont	690

Les infrastructures ferroviaires sont les suivantes : les lignes ferroviaires LGV 226 000 Gonesse-Lille et 272 000 Paris Nord-Lille.

Article 2 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral du 03 août 2013 arrêtant la carte de bruit de la ligne ferroviaire LGV 226 000 Gonesse-Lille et de la ligne 272 000 Paris Nord-Lille ;
- L'arrêté préfectoral du 03 août 2013 arrêtant la carte de bruit des routes nationales RN2, RN1031, RN31, RN324 et RN330, supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an ;
- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 arrêtant la carte de bruit des routes départementales D1001, D1017, D1032, D130, D1324, D137, D162, D200, D202, D205, D330, D44, D53, D901, D909, D915, D916, D92, D924A, D927, D932, D932A, D973 et D981 supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an ;
- L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013, arrêtant la carte de bruit stratégique des autoroutes A1 et A16, supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an.
- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014, arrêtant la carte de bruit stratégique des routes communales de Beauvais, Senlis, Crépy en Valois ;

Article 3 – Contenu de la cartographie

Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type C :
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;

- en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation : du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 Db(a).

Article 4 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Bruit-des-infrastructures-terrestres-Réseaux-routiers-et-voies-ferrees/Directive-europeenne-relative-a-la-gestion-du-bruit-PPBE/3eme-PHASE>

ainsi que sur le lien suivant :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/bruit.map>

et consultables sur support papier à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau, Nature et Biodiversité - 40, rue Jean Racine 60021 Beauvais

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Publication

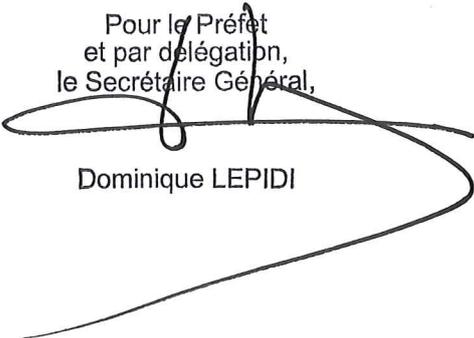
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 -Exécution

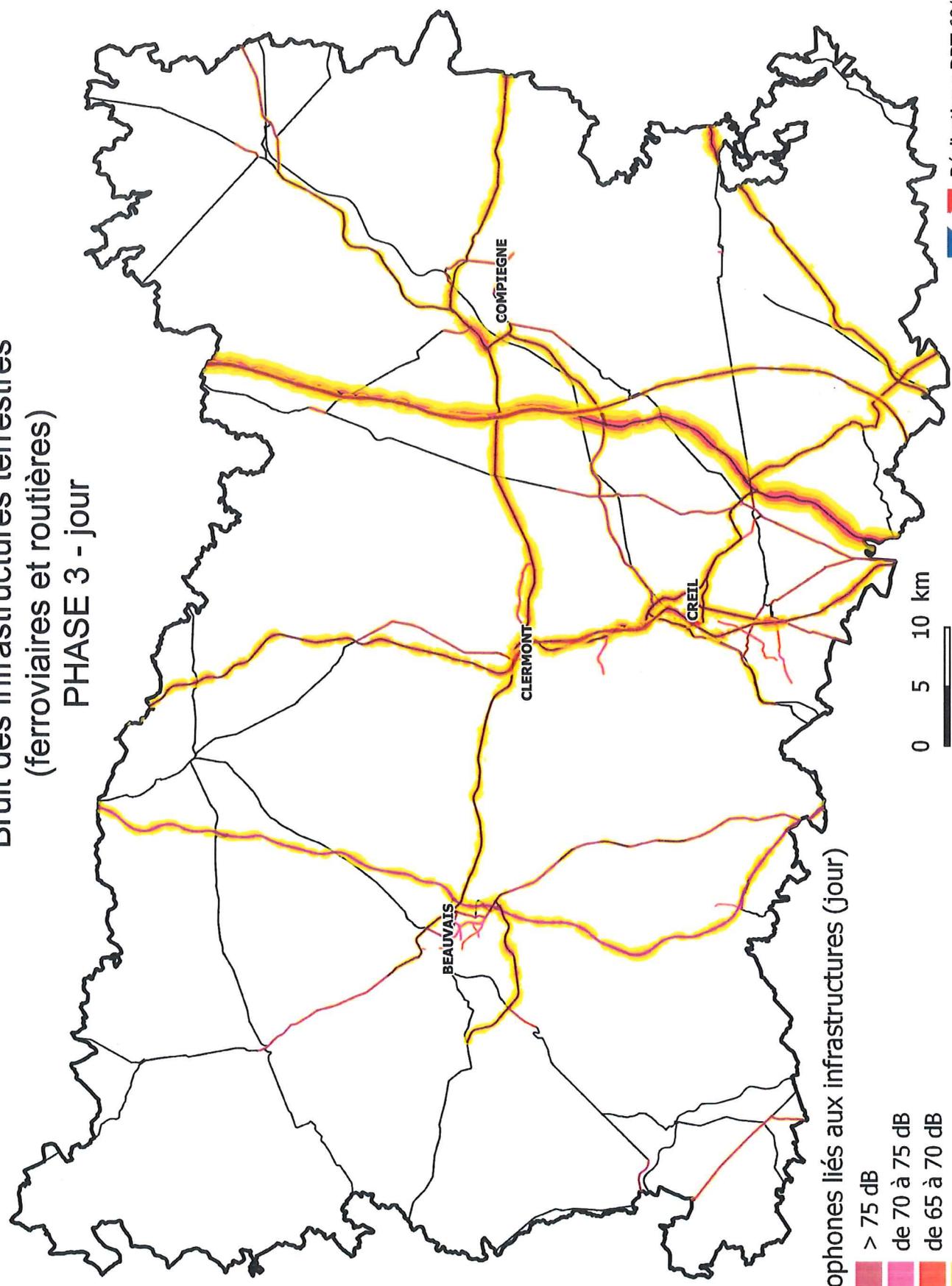
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Beauvais, le 5 DEC. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

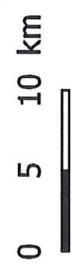

Dominique LEPIDI

Bruit des infrastructures terrestres (ferroviaires et routières) PHASE 3 - jour

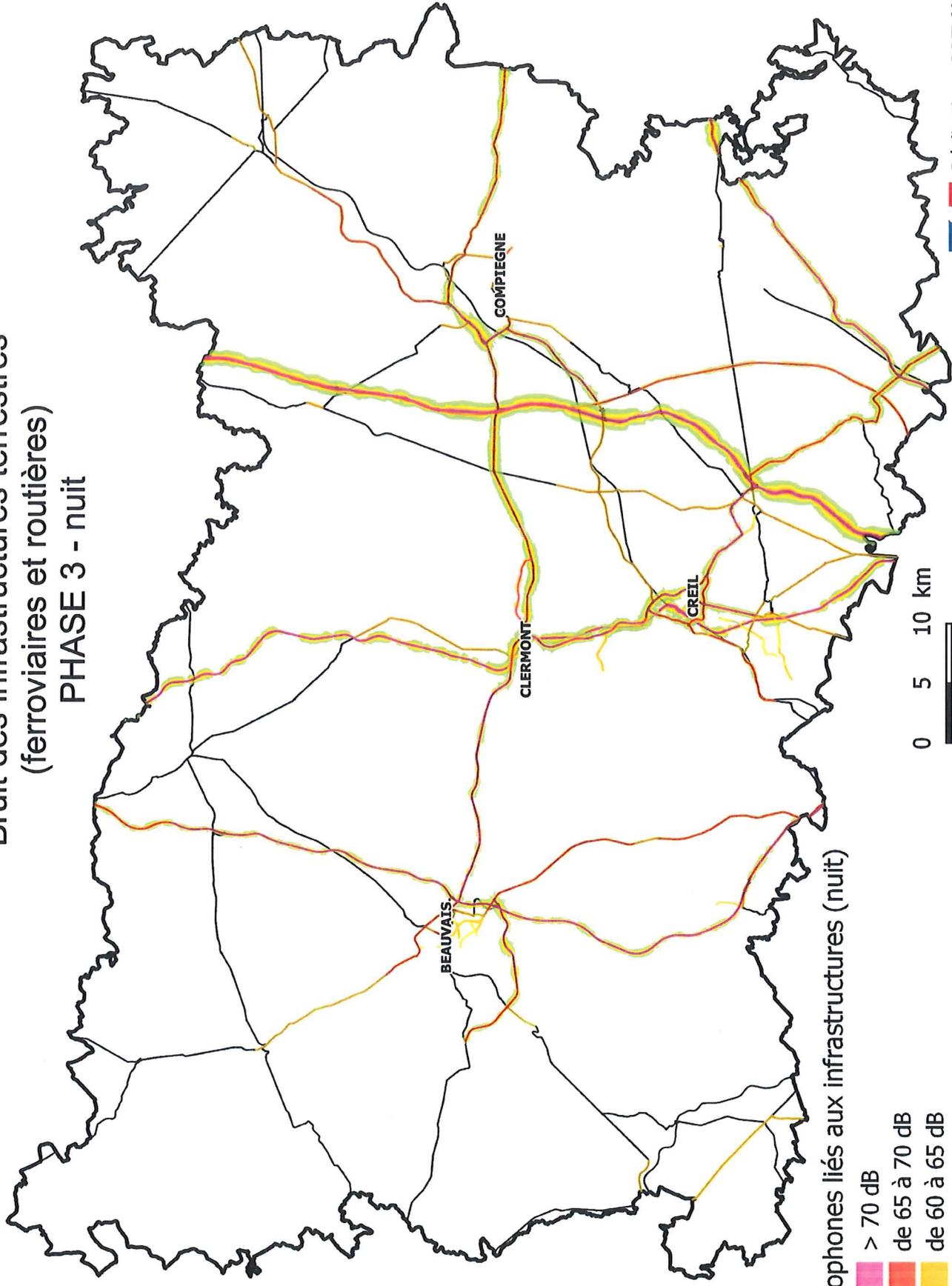


Isophones liés aux infrastructures (jour)

- > 75 dB
- de 70 à 75 dB
- de 65 à 70 dB
- de 60 à 65 dB
- de 55 à 60 dB



Bruit des infrastructures terrestres (ferroviaires et routières) PHASE 3 - nuit



Isophones liés aux infrastructures (nuit)

